



Direction de l'intérieur et de la justice
Office des mineurs

Hallerstrasse 5
Postfach
3001 Bern
+41 31 633 76 33
kja-bern@be.ch
www.be.ch/kja

Mémento relatif à la gestion des médicaments dans les institutions résidentielles destinées aux enfants et aux jeunes

Le présent mémento se fonde sur la notice relative à la gestion des médicaments dans les foyers pour enfants et adolescents, élaborée par la Direction de la santé, de l'action sociale et de l'intégration (DSSI), qui est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2021.

Les prescriptions sont considérées comme parfaitement actuelles mais des adaptations futures sont possibles. Les documents suivants contiennent des informations supplémentaires:

- Règles de bonnes pratiques de remise de médicaments
- Liste de contrôle concernant la gestion des médicaments

Groupe cible: institutions résidentielles destinées aux enfants et aux jeunes qui n'utilisent que peu de médicaments personnels sur mandat des représentantes légales et des représentants légaux.

1. But

Le mémento régleme l'approvisionnement pharmaceutique des institutions résidentielles qui prennent en charge des enfants et des jeunes et qui se procurent les médicaments propres à chaque patiente et patient par l'intermédiaire d'une ou d'un médecin ou d'une pharmacienne ou d'un pharmacien.

2. Autorisation

Aucune autorisation d'exploiter une pharmacie privée n'est requise si tous les médicaments sont livrés à l'institution résidentielle avec désignation spécifique de la patiente ou du patient.

Si une institution résidentielle a sa propre pharmacie pour l'approvisionnement pharmaceutique de ses résidentes et résidents, elle doit obtenir une autorisation d'exploiter une pharmacie privée au sens de l'article 32, alinéa 1, lettre *b* de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP) auprès du Service pharmaceutique cantonal (SPHC).

3. Gestion des médicaments

Dès qu'une institution résidentielle destinée aux enfants et aux jeunes stocke et utilise beaucoup de médicaments (> 5 par patient), elle est soumise aux exigences générales en matière d'approvisionnement pharmaceutique et doit obtenir une autorisation pour foyer sans pharmacie privée (liste de contrôle concernant la gestion des médicaments).

À quoi faut-il veiller en matière de gestion des médicaments dans les institutions destinées aux enfants et aux jeunes?

1. Les responsabilités concernant la gestion des médicaments doivent être réglementées: il faut désigner une personne responsable et formée en la matière ainsi qu'une suppléance. Sauf indication contraire, la ou le médecin de l'institution doit surveiller la gestion des médicaments.
2. La personne qui gère les médicaments et sa suppléante ou son suppléant doivent suivre chaque année une formation puis instruire le reste du personnel à cette tâche. La personne responsable doit au moins avoir suivi une formation d'une demi-journée auprès d'un prestataire reconnu, s'il ne s'agit pas d'une professionnelle ou d'un professionnel de la santé (institutions sans personnel médical qualifié). Il est recommandé de faire contrôler périodiquement (tous les 2 ans) la gestion des médicaments par une pharmacienne ou un pharmacien titulaire d'une autorisation d'exercer.
3. Stockage des médicaments: les médicaments doivent être conservés sous clé et des mesures doivent être prises pour qu'aucune personne non autorisée ne puisse y accéder. Les indications de stockage du fabricant (température ambiante de +15 à +25°C ou conservation au réfrigérateur) doivent être respectées. Les blisters doivent être conservés dans leur emballage original.
4. Les stupéfiants doivent être conservés sous clé et protégés du vol. Il est recommandé de contrôler les stocks. En cas de vol, il faut informer sans délai le Service pharmaceutique cantonal (+41 31 633 79 26 ou info.pad@be.ch).
5. La préparation des médications pour une longue période (plus de 24 heures, p. ex. dans des semainiers) comporte des risques accrus. Il convient donc de respecter les règles de bonnes pratiques de remise de médicaments (RBRa). Un double contrôle (= contrôle visuel attesté et effectué indépendamment par au moins deux personnes qualifiées et habilitées) doit avoir lieu.
6. Les récipients multidoses entamés doivent comporter la date de leur ouverture. Ils peuvent être conservés ouverts jusqu'à échéance du délai de conservation.
7. Les médicaments doivent être débarrassés de leur blister juste avant utilisation (protection de la lumière, hygiène, sécurité).
8. L'administration de médicaments en cas d'urgence doit se faire en concertation avec des médecins et, dans les cas de peu de gravité, souvent avec l'accord des parents ou des personnes ayant l'autorité parentale. Les médicaments doivent impérativement être administrés par du personnel formé et / ou selon des instructions standardisées.
9. Élimination des médicaments: les médicaments périmés ou ceux des personnes qui ont quitté l'institution résidentielle doivent être retournés à la pharmacie qui les a fournis. Les médicaments personnels ne peuvent pas être administrés à d'autres personnes et doivent être éliminés.

4. Bases légales

- Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux (loi sur les produits thérapeutiques, LPT; RS 812.21) et ordonnances y relatives
- Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP; RSB 811.01)
- Ordonnance du 24 octobre 2001 sur les activités professionnelles dans le secteur sanitaire (ordonnance sur la santé publique, OSP; RSB 811.111)
- Ordonnance sur les programmes d'action sociale (OPASoc ; RSB 860.21)
- Législation fédérale et cantonale sur les stupéfiants (RS 812.121 et ordonnances)
- Règles de bonnes pratiques de remise de médicaments du 14 septembre 2009 (RBRa) de l'Association des pharmaciens cantonaux (APC)
- Ordonnance du 23 novembre 2005 sur l'hygiène (OHyg; RS 817.024.1)